



# Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales

2 février 2024

DÉCISION n° 2024-01

Sur le refus de donner accès au fichier .peb ayant servi à  
établir le certificat PEB d'un logement

(CFR/2023/05A)

**Mots-clés** : Commune de Paliseul – Certificat PEB – Compétence régionale

## 1. Exposé des faits

1.1. Par un courrier du 6 avril 2023, X demande à la commune de Paliseul une copie du fichier .peb ayant servi à établir le certificat PEB de son logement en date du 22 juin 2016.

1.2. Par un courrier recommandé du 3 mai 2023, la commune de Paliseul indique au demandeur que le Collège communal a décidé de répondre défavorablement à sa demande.

Elle annexe au courrier la délibération du Collège communal qui contient la motivation de ce refus. Cette motivation se lit comme suit :

*« Vu la demande introduite par courrier le 12 avril 2023 par Monsieur X concernant le certificat PEB de son logement (RWPEB-031742) ;*

*Attendu que Monsieur X souhaite qu'on lui communique le fichier .peb ayant servi à établir le certificat PEB de son logement en date du 22/06/2016 ;*

*Vu que le bien en question est cadastré X et dispose d'un permis d'urbanisme délivré le 27/01/2014 à SPRL New Villages ;*

*Considérant que Monsieur Boël est propriétaire de ce logement depuis 2016 et est domicilié dans ce logement depuis le 31 août 2016 ;*

*Considérant que la déclaration finale a été introduite le 22/06/2016 par le déclarant PEB SPRL New Villages ;*

*Considérant que le fichier .peb, la déclaration finale et le certificat PEB qui en découlent, comprennent l'ensemble des unités du Potager, donc tous les logements ;*

*Considérant qu'une nouvelle déclaration PEB a été introduite en 2023 pour le compte de SPRL New Villages modifiant certaines unités PEB ;*

*Considérant que l'administration communale dispose des fichiers .peb, des déclarations finales et des certificats, en tant qu'autorité en charge des demandes de permis d'urbanisme ou de permis unique afin d'aborder la partie « performance énergétique des bâtiments » ;*

*Considérant que l'administration communale ne sait pas si la mission PEB a été transférée de la SPRL New Villages au nouveau propriétaire lors du passage des actes de vente ;*

*Qu'en tout état de cause, lors de la signature de l'acte authentique, le certificat PEB a dû être annexé à l'acte ;*

*Considérant que la Loi relative à la publicité de l'administration s'applique aux actes administratifs ;*

*Qu'en l'occurrence un certificat PEB d'un particulier ne constitue par un acte administratif ;*

*Qu'il s'agit dès lors d'un litige civil, dans lequel la commune n'a pas à s'immiscer ;*

*DECIDE*

*de ne pas délivrer à Monsieur X les informations relatives aux performances PEB de son logement, pour les raisons susmentionnées ».*

1.3. Par une lettre recommandée et un courriel du 9 mai 2023, le demandeur introduit un recours auprès de la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales, ci-après la Commission, contre la décision de refus de la Commune de Paliseul.

## **2. Traitement du recours**

Le recours a été introduit le 9 mai 2023.

En application de l'article 38, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 5 août 2006, la Commission est en principe tenue de notifier sa décision au requérant et à l'instance environnementale dans les 30 jours suivant l'introduction du recours.

Toutefois, au mois d'avril 2023, les mandats du président, du vice-président et du secrétaire de la Commission sont devenus vacants. Partant, la Commission n'était plus en mesure de se réunir régulièrement ni de traiter le recours dans le délai imparti.

Suite à la décision de nomination du 20 décembre 2023 et à la prestation de serment des nouveaux membres le 10 janvier 2024, la Commission est à nouveau en mesure de se réunir et de se prononcer sur les recours introduits devant elle.

L'expiration du délai des 30 jours calendrier prévu à l'article 38 précité n'a pas pour effet que la Commission ne serait plus compétente *ratione*

*temporis* pour traiter du recours introduit le 9 mai 2023. En effet, l'article 38 précité n'attache aucune sanction au dépassement du délai précité. La Commission procède donc à l'examen du présent recours.

### 3. Compétence de la Commission

La Commission doit préalablement déterminer si les informations demandées tombent dans le champ d'application de la loi du 5 août 2006, précitée laquelle concerne les instances environnementales visées à l'article 3, 1°, a) et b), dont l'organisation et le fonctionnement sont réglés par l'autorité fédérale, ainsi que les instances environnementales visées à l'article 3, 1°, c), qui sont sous leur contrôle (art. 4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 5 août 2006) et qui disposent d'informations environnementales (article 18, §1<sup>er</sup>, de la loi).

Le recours est dirigé contre une décision de refus de la Commune de Paliseul.

L'article 32 de la Constitution comprend une règle répartitrice de compétences. Il prévoit que chaque législateur est compétent pour réglementer de manière générale la publicité d'une administration en ce qui concerne ses propres services et instances. Par ailleurs, il appartient à chaque législateur de fixer, dans le cadre de sa compétence matérielle, les motifs d'exception valant pour toutes les autorités administratives, et donc également pour des autorités administratives autres que celles qui relèvent de la compétence du législateur concerné. La seule limite à cette compétence est celle qui impose que les motifs d'exception relèvent de la compétence matérielle de l'autorité concernée. Il suffit que la publicité du document porte préjudice aux intérêts de l'autorité, aucun autre lien n'étant nécessaire entre le document administratif sur lequel porte le motif d'exception et l'autorité qui a fixé celui-ci. (C.E., avis L.38.943/2/V, 5 septembre 2005, *doc. parl.* Parl. w., 2005-2006, n°309/1, 20-21 et C.E., avis n°39.823/3, *Doc. parl.* Chambre, 2005-2006, n°51.2511/001, 64-65).

Chaque législateur est compétent pour fixer les règles de procédure pour les instances pour lesquelles il définit les règles organiques, en ce qui concerne l'accès aux documents administratifs.

Le législateur fédéral a concrétisé sa compétence pour réglementer l'accès aux informations environnementales dans la loi du 5 août 2006.

La loi spéciale du 13 juillet 2001 'portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés' modifie l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' au sens où les régions sont en principe compétentes pour « la composition, l'organisation, la compétence et le fonctionnement des institutions provinciales et communales ». Cette compétence implique que le législateur régional peut déterminer les règles de publicité des entités communales et provinciales dans les matières régionales et la manière dont leurs documents administratifs sont accessibles ainsi que les recours possibles en cas de refus d'un tel accès.

### *Décision*

En l'espèce, la demande d'accès concerne un certificat PEB qui est régi par le droit wallon (cf. le décret PEB du 28 novembre 2013) et le refus d'accès aux documents ayant servi à l'établissement de ce certificat a été décidé par une commune wallonne. Dans ces circonstances, au regard des règles répartitrices de compétences fixées par le législateur spécial, il n'appartient pas à la Commission fédérale de s'immiscer dans l'accès à des documents qui est régi par le droit wallon.

La demande d'accès ne concerne pas des informations établies dans le cadre des compétences attribuées au législateur fédéral de sorte que la loi du 5 août 2006 n'est pas applicable en l'espèce.

Bruxelles, le 2 février 2024

S. JOCHEMS  
Secrétaire

A. VAN STEENBERGE  
Président